

[REDACTED]

---

**De:** [REDACTED]  
**Envoyé:** vendredi 11 septembre 2020 17:27  
**À:** [REDACTED]@marseille.fr  
**Cc:** [REDACTED]  
**Objet:** [CNIL] retour sur projet AIPD  
**Pièces jointes:** 20200911\_Eléments CNIL suite AIPD marseille.docx

Madame,

Nous revenons vers vous dans le cadre de l'instruction de l'AIPD transmise à la CNIL et relative au traitement « Vidéoprotection : outil d'aide à l'exploitation ».

Une première analyse du document a permis de relever un certain nombre de points de fonds et de méthode pour lesquels des précisions et compléments doivent être apportés par le responsable de traitement.

Ces éléments sont indispensables aux fins, d'une part, de parvenir à une compréhension précise du dispositif envisagé et, d'autre part, de pouvoir délivrer un retour adapté.

Ces demandes de compléments sont transmises en application des articles 36-2 du RGPD et IV de l'article 130 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019 qui prévoient l'obtention par l'autorité de contrôle d'informations jugées utiles pour les besoins de la consultation. Il est ainsi demandé à la collectivité de compléter ou de préciser les points abordés ci-après et de retourner l'AIPD complétée à la CNIL.

La collectivité peut naturellement apporter d'initiative toute autre précision jugée pertinente à cette occasion.

Les services de la CNIL (M. [REDACTED] en copie de ce message) se tiennent à votre disposition pour toute précision.

Bien à vous,

[REDACTED]  
Directeur de la conformité  
CNIL